



ARRETE N° 2024-05

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 21 décembre 2023 par Monsieur TASTET Vincent de la société SOGEA NORD OUEST TP domicilié 7-9 Louis Pasteur 37550 à saint Avertin ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'opérations préalables à la réception, sur la voie communale de l'Avenue du Québec à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, effectués par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Du lundi 22 janvier 2024 au mercredi 14 février 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur l'Avenue du Québec, sur le territoire de la commune de Richelieu, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, sauf pour les riverains.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Dans le sens Chinon vers Richelieu : Prendre la déviation ou rue du Moulin à Vent puis Route des Vaux.

- Dans le sens l'île Bouchard vers Richelieu : Prendre la déviation ou Grande Rue direction route de Chinon puis Rue du Moulin à Vent puis Route des Vaux.

- Et dans le sens Loudun vers Richelieu : Prendre la déviation ou Route de Loudun puis rue de la Lisière puis l'Avenue Pasteur.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la société SOGEA NORD OUEST TP.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours ainsi qu'au transport de bus Rémi du Centre Val de Loire

Fait à Richelieu, le 11/01/2024

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE